

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2019-09-13g-01106
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Projet de traitement des dépôts sédimentaires sur les cours d'eau de la Roquebillière et de la Frayère, sur les communes de Cannes et du Cannet (06)

PRE-RENSEIGNE par le service instructeur

Préfet(s) compétent(s) : préfet 06

Bénéficiaire(s) : Communauté d'Agglomération Cannes pays de Lérins (CACPL), sise CS 5004, 06414 Cannes Cedex

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne le traitement de sédiments sur cinq sites situés sur la commune de Cannes (sur les cours d'eau Frayère et Roquebillière) dans un contexte très urbanisé et de risque d'inondation.

Les dépôts sédimentaires dans ces cours d'eau réduisent dangereusement leur capacité hydraulique : en cas de crues, ils pourraient entraîner des débordements. Avant le transfert de compétence de la GEMAPI à la CACPL, les sédiments de ces sites étaient curés annuellement (jusqu'en 2015).

Au regard de l'urgence, il n'existe pas d'autres solutions alternatives au curage et décompactage des dépôts sédimentaires, travaux d'entretien essentiels pour des raisons de sécurité publique.

Impacts

Le projet devrait affecter deux espèces protégées au niveau régional, la Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum* K.F.Schimp), et l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica* L.).

Consoude bulbeuse : 9 030 individus de Consoude bulbeuse sur 48 stations et environ 9 220 m² d'habitat d'espèce potentiel. L'impact distingue les stations détruites (curage), les stations perturbées (décompactage), les habitats d'espèce détruits et les habitats d'espèces perturbés (décompactage ou curage).

Les effets du projet initial sur la Consoude bulbeuse sont jugés **faibles à très faibles** en fonction des cinq sites.

En France, la Consoude bulbeuse n'est connue que des départements des Alpes-Maritimes, du Var et de la Haute-Corse, où elle est généralement cantonnée au niveau des cours d'eau, berges et ripisylves. Elle est particulièrement affectée par l'urbanisation, les canalisations et aménagements en bordure de cours d'eau.

Aussi, cette espèce aussi abondante soit-elle dans certains secteurs, est en régression constante du fait de la réduction de son habitat.

Alpiste aquatique. 3 stations (estimation de moins de 102 individus : 2 détruits et moins de 100 potentiellement débroussaillés dans le cadre de l'accès au cours d'eau), pour une surface inférieure à 120 m².

Les effets du projet initial sur l'Alpiste aquatique sont jugés très faibles.

l'Alpiste aquatique est globalement rare en France continentale, présente en région PACA dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var. Elle est relativement abondante dans les Alpes-Maritimes.

Les cinq sites correspondent à des cours d'eau très artificialisés, étroitement endigués et aux berges très largement bétonnées. Ils ne présentent pas de fonctionnalités écologiques notables, si ce n'est du point de vue aquatique. Néanmoins, les rares secteurs encore non bétonnés accueillent une faune et une flore résiduelles, qui regroupent quelques fragments de naturalités.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Impacts cumulés et retours d'expérience

Le dossier fait une bonne analyse des impacts cumulés, illustrant bien la problématique de la protection de ces deux espèces dans le département. Très présentes le long des cours d'eau, ces derniers étant très aménagés, ces espèces font l'objet de destructions très fréquentes et leur habitat est souvent très artificialisé.

Par suite, des retours d'expérience existent montrant une certaine capacité de ces espèces à se maintenir ou recoloniser des habitats perturbés et un taux de succès intéressant des projets de transplantation.

Compte tenu de la fréquence et de l'abondance des deux espèces, les impacts sont jugés faibles à très faibles sur la Consoude bulbeuse et très faibles sur l'Alpiste aquatique.

Séquence ERC

Aucune mesure d'évitement n'est possible.

La mesure de réduction d'impact sur l'Alpiste aquatique par un calendrier tardif de débroussaillage et hauteur de coupe est pertinente.

Une mesure de transplantation concerne un nombre indéterminé mais faible (estimé à une vingtaine) d'individus d'Alpiste. La transplantation d'individus de consoude devrait être considérée, notamment sur les secteurs concernés par la mesure compensatoire.

Une mesure compensatoire concerne la restauration et gestion d'habitats (1845m²) à priori favorables à la Consoude bulbeuse sur 3 zones et pour une période de 30 ans. Cette mesure est complétée par un plan de gestion mis en place sur 3 autres zones (5200m²) de cours d'eau ou vallons de l'Agglomération visant à permettre le développement de Consoude. Au total, environ 7 045 m² feront l'objet d'un plan de gestion spécifique et propice à l'expression de la consoude bulbeuse. Ces mesures sont accompagnées d'un programme de suivi et d'évaluation sur 30 ans de l'efficacité des mesures proposées.

Deux mesures d'accompagnement sont proposées. La première consiste à décliner à l'échelle de l'Agglomération les préconisations du Plan Local d'Actions en faveur de la Consoude bulbeuse. Il s'agira d'adapter certains aménagements ou modes de gestion actuels pour qu'ils tiennent compte des principales populations de Consoude bulbeuses (populations sources/amont) et qu'ils définissent les prochaines actions à mener dans les années à venir. Trois zones ont été identifiées pour une superficie de 14 600 m²).

La seconde mesure d'accompagnement consiste en une sensibilisation des riverains aux enjeux de protection de la Consoude bulbeuse, telle que préconisée dans le Plan Local d'Action en faveur de cette espèce.

En conclusion, ce dossier démontre une volonté de mettre en œuvre des mesures de protection effectives des deux espèces impactées par des travaux de gestion hydraulique urgents. Un effort supplémentaire pour la transplantation d'individus de consoude paraît possible sur les terrains concernés par la mesure compensatoire.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

[]
[X]

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 12 octobre 2019



Signature :